



Arrêt

n° 95 363 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de leur demande de régularisation de séjour introduite le 21 avril 2009 sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 26 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante comparissant en personne, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 18 juillet 1999.

1.2. Le 22 juillet 1999, ils introduisent des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées par l'arrêt n° X du 20 mars 2006 du Conseil d'Etat, constatant le désistement d'instance.

1.3. Par courrier daté du 29 janvier 2002, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 30 mai 2007.

1.4. Le 2 novembre 2007, ils ont également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 14 avril 2008.

1.5. Par courrier recommandé du 23 avril 2009, les requérants ont aussi introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse par décision du 21 janvier 2010.

1.6. Le 26 novembre 2009, ils ont par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.7. En date du 26 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 6 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les intéressés font valoir les problèmes de santé de Monsieur [B.I.] à l'appui de leur demande de régularisation sur base de l'article 9ter.

Le Médecin de l'Office des étrangers a donc été saisi afin de prendre une décision (sic.) sur la possibilité d'un éventuel (sic.) retour des intéressés au pays d'origine, la Roumanie.

Dans son rapport du 06.10.2010, le Médecin nous apprend que le requérant souffre de plusieurs pathologies. Tout d'abord, les maladies ostéo-articulaires pour lesquelles des antalgiques et des séances de kinésithérapie sont prescrites. Ensuite, le Médecin révèle une pathologie cardiaque traitée par un antihypertenseur antagoniste du calcium. Le patient souffre également d'une pathologie hépatique pour laquelle aucun traitement n'est prévu. Enfin, une pathologie rhumatologique chronique nécessitant un traitement à base d'un hypolipidémiant (sic.) est constaté par le médecin-fonctionnaire.

Concernant la disponibilité des soins, le site d'Allianz sur l'assurance santé internationale (<http://www.allianzworldwidecare.com>) nous indique qu'il existe bon nombre d'hôpitaux en Roumanie, hôpitaux disposant d'équipes et de médecins spécialisés dans des disciplines telles que la cardiologie, l'orthopédie, la chirurgie ou encore la gastroentérologie. De plus, lors de ses recherches spécifiques sur la rhumatologie, le Médecin nous apprend qu'il existe des équipes (sic.) spécialisées en rhumatologie dans différents hôpitaux de Bucarest, ces centres médicaux disposant également d'équipes de kinésithérapie.

Les médicaments (sic.) nécessaires au suivi du requérant sont soit disponibles directement soit peuvent être remplacés par des substituts qui sont disponibles (sic.) en Roumanie.

A l'énoncé de ces éléments et vu qu'il n'y a pas de prescription contraire, le Médecin de l'Office des étrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Roumanie.

Concernant l'accessibilité, le site du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_roumanie.html) nous apprend que les soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population dans le cadre d'un régime universel. Bénéficient des prestations l'assuré et ses membres de famille à charge qui ne disposent pas de revenus. Pour cela, il convient de s'inscrire auprès d'un médecin traitant choisi librement avec la possibilité d'en changer au bout de 6 mois. Le spécialiste se consulte sur prescription du médecin traitant. Le patient n'a pas d'avance de frais à effectuer et il ne règle rien, sauf en cas de demande particulière ou d'actes dépassant les standards en dehors du paquet de soins.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Roumanie.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi et « *du principe de bonne administration qui implique que l'administration est tenue de préparer ses décisions avec soin* ».

Dans une première branche, elles reprochent à la motivation de la décision entreprise d'avoir seulement fait référence « *à l'existence d'une certaine infrastructure médicale en Roumanie qui serait théoriquement susceptible de pouvoir traiter les diverses affections dont est atteint [le requérant]* », sans avoir rencontré « *l'argumentation des requérants selon laquelle, dans la pratique, cette infrastructure est rendue totalement inefficace en raison de son manque de financement par les autorités roumaines, situation de faits (sic.) exposée avec de multiples détails par les requérants dans leur [demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi]* ». Elles rappellent à cet égard les éléments soulevés dans ladite demande ainsi que les documents les fondant.

Elles estiment, par ailleurs, qu'il en est de même en matière d'accessibilité aux soins, la partie défenderesse se limitant à invoquer « *un système de sécurité sociale théoriquement destiné à permettre à chaque citoyen roumain de pouvoir bénéficier des soins qui lui sont nécessaires* », sans avoir égard à leur argumentation, étayée notamment par un rapport de la Mission d'évaluation en Roumanie établi par la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme et Médecins du Monde en juillet 2003, concernant la situation des Roms dans ce pays.

Elles concluent de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

Dans une deuxième branche, elles font valoir l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la Loi, laquelle prévoit notamment une faculté de régularisation au bénéfice des étrangers pouvant faire état d'un séjour de plus de 5 ans en Belgique, ce qui est le cas des requérants. Elles font dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration qui lui impose de préparer ses décisions avec soin, « *en n'examinant aucunement le dossier des requérants sous ce nouvel aspect* ».

Elles déduisent de ces deux branches, que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, l'article 62 de la Loi ainsi que le principe de bonne administration.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement tant de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la Loi introduite le 23 avril 2009 que les requérants entendaient mettre en cause la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine en se référant à divers documents annexés à ladite demande, notamment à une attestation de Médecins sans Frontières du 23 janvier 2004 relative à l'état du système de santé en Roumanie, à un extrait du rapport de 2005 d'Amnesty International sur la

Roumanie, ainsi qu'au rapport de la Mission d'évaluation en Roumanie de juillet 2003, établi par la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme et par Médecins du monde.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ces documents au moment de la prise de la décision entreprise. Il y a d'ailleurs lieu de noter que les requérants ont spécifiquement attiré l'attention de la partie défenderesse sur différents points de ces documents dans leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation rappelée *supra*, éluder l'analyse de ces documents et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers qui a conclu dans son avis que les pathologies du requérant « *bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celles-ci n'étaient pas traitées de manière adéquate, n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que le traitement est disponible au pays d'origine, la Roumanie* ». Dès lors, la partie défenderesse n'ayant nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, elle n'a pas permis aux requérants de comprendre les motifs de la décision entreprise.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « *il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir explicitement tenu compte des rapports relatifs à la situation en Roumanie fournis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dès lors que le rapport le plus récent date de 2005 et que la partie adverse s'est fondée sur des informations actualisées qui contredisent les termes de ces rapports. Force est de constater que les requérants restent de toute façon en défaut de contredire les informations sur lesquelles la partie adverse s'est fondée. Il convient par ailleurs de relever que depuis les rapports produits par les requérants, la Roumanie est devenue membre de l'Union européenne et a adapté sa législation en vue de cette entrée dans l'Union* », ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaissent que comme une motivation à *posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte.

3.4. La première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 26 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE